

# Les descendants de Sulpice



**6 06 1857 : vente par Catherine Thérèse Darnault**

**demeurant à Levroux, à Louis Turpin et Madeleine**

**Lamarny, son épouse demeurant à Levroux**

**d'une maison à Levroux**

6 june 1877



Sente  
Delle Darnault  
aux f. & d. Curpin

Je

Ardevand M<sup>r</sup>. Marie-Louis  
Léone Rouillon, notaire à Leroux, Département de  
l'Indre, soussigné  
Et en présence des témoins ci-après nommés, qualifiés  
de domicile susdésigné

A comparu :

Delle Catherine Chérie Darnault, propriétaire  
sans profession demeurant à Leroux  
Laquelle comparente vend & abandonne par ces  
présentes avec toutes garanties

Au f. Louis Curpin domestique de M<sup>r</sup>. Madeline  
Lamamy, sa épouse, de lui assistée, demeurant ensemble à  
Leroux, chez M<sup>r</sup>. de Peign, à la présente & ce acceptants acquereurs  
solidaires

Designation

Une Maison sise à Leroux rue St. Pierre,  
composée d'une chambre d'habitation à cheminée, d'un cellier  
d'un jardin, contenant environ trois ares, à l'extrémité est  
d' lequel est un autre cellier, le tout se tenant & joignant du  
Côté N<sup>o</sup> de la Borelle de M<sup>r</sup>. Godeaux du midi, le f. Jolly  
- Fauchais du couchant, la rue de St. Pierre & du nord, les  
Acquereurs de ma dite M<sup>r</sup>. Godeaux

Ainsi que la dite maison sera appartenances &  
dépendances, s'étend, pourvu de composer sans réserve, les  
Acquereurs déclarant les bien connaître & en être contents

Propriété

Cette Maison appartient à ma dite Delle Darnault  
Occu propre, comme en ayant fait l'acquisition des mandataires  
de M<sup>r</sup>. Alexandre Grenouillou, propriétaire ancien notaire  
demeurant à Issoudun, de M<sup>r</sup>. Felice Grenouillou,  
père de M<sup>r</sup>. Louis-Jehan, demeurant aussi à Issoudun, & de M<sup>r</sup>. André  
- Louis-Jehan, propriétaire marchand de de de M<sup>r</sup>. Rosalie Grenouillou  
son épouse, demeurant ensemble à Leroux, devant contracté  
par M<sup>r</sup>. Godeaux alors notaire à Leroux, précédemment  
désigné M<sup>r</sup>. Rouillon, qui en a la minute et son Collège, les

f. Exp<sup>o</sup> sur H. Roles  
N<sup>o</sup> 228.



V. note

Vingt quatre Février de neuf Mars mil huit cent cinquante  
Christie, transmis au Bureau des hypothèques de Châteauroux,  
le Vingt six mars même année, Volume Deux cent treize  
Numéro cent trois & inscrit d'office le même jour, Volume  
Cent quatre vingt cinq, Numéro trois cent quarante sept.

Le prix de cette acquisition s'élevant à Six cent  
francs a été payé suivant quittance reçue par le dit M<sup>r</sup> Godeau  
Notaire Collègue, de Créte mai mil huit cent cinquante, enregistré,  
contenant en outre mention de l'inscription d'office du dit jour  
vingt six Mars, mil huit cent cinquante, Volume Cent quatre  
vingt cinq, Numéro trois cent quarante sept.

Cette maison appartenait à mess<sup>rs</sup> J<sup>rs</sup> Grenouillou  
& à ma dite s<sup>r</sup> Jehan comme l'ayant recueillie dans la  
succession de M<sup>r</sup> Alexis Grenouillou, leur père, décédé à  
Leroux, le Dix janvier mil huit cent vingt un, lequel il se  
faut trouver héritiers, Chacun pour un tiers.

Elle appartenait à mon dit s<sup>r</sup> Alexis Grenouillou  
père, pour l'avois aussi recueillie dans la succession de M<sup>r</sup>  
Pierre Grenouillou son père, décédé époux de s<sup>r</sup> Jeanne Leroux,  
de comme lui ayant été attribué, sur le motif d'un acte de partage  
intervenu entre lui & ses co-héritiers, devant M<sup>r</sup> Leblanc,  
ancien notaire à Leroux, le Vingt huit mars mil sept cent  
quatre Vingt deux, enregistré.

Le tout ainsi que la vendeuse le déclare.

### Entrée en jouissance.

Les Acquisiteurs entrèrent en propriété à partir de ce  
jour de la maison présentement vendue & en jouissance le  
Vingt quatre juin prochain, mais seulement pour la perception  
des revenus, & sans réserve au profit de la vendeuse  
jusqu'à leur majorité des fruits de legumes existant  
actuellement dans le dit jardin.

### Charges & Conditions.

Cette vente est faite à la Charge par les Acquisiteurs  
qui s'y obligent solidairement;

1<sup>o</sup> De prendre la maison vendue dans son état  
actuel sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité pour

raison soit des réparations qui seraient à y faire soit de la différence qui pourrait exister dans la Contenance soit énoncée, le plus ou le moins quelque en soit l'importance devant faire le profit ou la perte des Acquéreurs et étant expressément déroge à cet égard, à toutes lois contraires.

2<sup>e</sup>: De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes dont elle peut être grevée sans s'en défendre et à jouir de celles actives, s'il en existe de toute à ses risques, périls et fortune et sans que la présente clause puisse donner à quiconque ce soit, plus de droits que ne lui en accordent ses titres ou la loi.

3<sup>e</sup>: S'acquitter à partir du premier juillet prochain, des contributions foncières et autres charges publiques auxquelles elle peut ou pourra être assujettie.

4<sup>e</sup>: Et de payer tous frais de honoraires des présentes y compris ceux ordinaires de transcription.

Paris.

En outre des conditions qui précèdent la présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de Douze cents francs que la Vendeuse reconnaît avoir reçue en espèces monnayées au cours actuel déliné à la vue du notaire de ses témoins soussignés des Acquéreurs auxquels elle en accorde quittance sans réserve.

Lesdits srs de Curpin déclarent que la somme de Douze cents francs présentement payée a été empruntée jusqu'à due concurrence par eux des srs Louis Bourdin de François Pineau menuisiers demeurant au Roulier de Gataud commune de Roullon suivant obligation remise par le dit M<sup>e</sup> Roullon en présence de témoins à la date de ce jour laquelle sera enregistrée ou en même temps que ces présentes.

Lesdits srs Curpin font cette déclaration pour satisfaire à la promesse d'emprunt contenue en l'obligation sus énoncée afin qu'attendu l'origine desdits deniers ledit srs Bourdin de Pineau soient subrogés conformément à l'article Douze cent cinquante du Code Napoléon dans les droits, actions, privilèges hypothécaires de M<sup>e</sup> Casseville contre lesdits srs Curpin du présent contrat de vente laquelle subrogation demeure opérée par ces présentes et elle est en surplus consentie en tant que besoin par moi dite

1106

Darnault mais sans aucune garantie recours ni restitution de  
Denier.

### Transcription et purge légale

Les Acquéreurs feront transcrire le présent contrat  
au Bureau des hypothèques de Châteauneuf de Sauguis et de  
bon leur semblable les formalités de purge légale. La suite transcription  
de lors de l'accomplissement des dites formalités de purge légale  
il existe ou survenant des inscriptions au Chef de la dite  
L'acte de la Venderesse ou de ses auteurs  
cette dernière sera tenue ainsi qu'elle s'y est obligée. En rapportes  
meilleures de Certificats de radiation aux acquéreurs dans les  
trente jours de la Communication préalable qui lui aura été  
donnée de l'état des dites inscriptions au domicile ci-après  
élu :

### Domicile

Les Acquéreurs ne pourront exiger de titres de la  
Venderesse, ni des inscriptions sur elle subrogées dans le droit  
de se faire délivrer à leurs frais & sans aucun recours contre elle toute  
autre inscription qu'ils jugeront convenable.

### Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font  
élection de domicile à Lenoir en l'Étude dudit M<sup>r</sup>. Rouillon  
notaire soussigné.

### Don acte

Fait & passé à Lenoir en l'Étude du dit M<sup>r</sup>. Rouillon,  
L'an mil huit cent cinquante sept le ~~sept~~  
dix jour

En présence de M. M. Pierre Bonnard Propriétaire  
et Jean Gustave Dupré ancien marchand cy-devant tous  
deux demeurant à Lenoir

Commissaires instrumentaires requis conformément à la loi;

Et ont M. & M<sup>rs</sup>. Courpin signés avec les témoins de la notaire

la dite Darnault ayant déclaré ne le savoir de ce interpellé, le tout  
après lecture faite.

Courpin

Madeline Lamour

Bonnard

Jean Dupré  
Rouillon

66.11  
19.20  
29.20  
L'acte de Lenoir le treize juis 1857  
v. l'acte de Lenoir le treize juis 1857  
Domicile élu treize juis 1857

Raye Crein  
motus nulli